

Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite, aux installations et établissements recevant du public. Règles – Obligations...

Sources légales :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** en ses articles : L.111-7, L.111-7-3, R.111-19 et suivants,
- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », également dite « loi handicap » ;
- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006**, modifiant le code de la construction et relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par arrêté du 30 novembre 2007 ;
- **Arrêté du 17 mai 2006** traitant des caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité ;
- **Arrêté du 1^{er} août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH ;
- **Arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du CCH ;
- **Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007** ;
- **Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014**, habilitant le Gouvernement à adopter les mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- **Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014**, relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. → décrets d'application en attente de parution ...
- **Décrets n° 2014-1326 et 2014-1327 du 05/11/2014**

Règles	Règles	Règles
<p>Principe</p> <p>Les cabinets dentaires, sont des établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie.</p> <p>Ils doivent, dans des conditions normales de fonctionnement, permettre aux personnes, quel que soit leur handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder aux locaux et aux équipements, - de circuler - d'utiliser les équipements - de communiquer - de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu, de manière autonome et sans obstacle. 	<p>Handicaps visés</p> <p>Personnes présentant un handicap moteur, visuel, auditif, mental, intellectuel, etc.,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes en situation de handicap : personnes âgées dépendantes, personnes de petite taille, mal voyantes... - Mais également : femmes enceintes, personnes avec enfants en poussette, etc. 	<p>Aménagements</p> <p>La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes (y compris celles ayant une déficience visuelle ou auditive).</p> <p><u>A l'extérieur des locaux, sont concernés (si liés à l'ERP = hors domaine public) :</u> places de stationnement, accès au parking, signalisation adaptée, cheminement extérieur et son revêtement, porte d'entrée...</p> <p><u>A l'intérieur des locaux, sont concernés :</u> revêtement de sol, système d'ouverture et largeur des portes, largeur des couloirs, escaliers, rampes d'accès, ascenseurs, signalisation et repérage. Par exemple, les banques d'accueil, les couloirs et les portes doivent permettre la circulation des fauteuils roulants.</p>

Le 1er janvier 2015 est la date limite pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Tous les ERP sont et restent soumis à cette obligation. Tout établissement recevant du public doit faire connaître sa situation vis-à-vis du respect des règles d'accessibilité soit en attestant que celles-ci sont respectées, soit en déposant un Ad'AP. « Engager une démarche d'Ad'AP sera la seule option pour poursuivre, en toute légalité, les travaux de mise en accessibilité après le 1er janvier 2015 »

Obligations

L'obligation de mise aux normes dans les ERP de 5^{ème} catégorie porte sur le **service rendu** et non plus sur le bâtiment dans sa totalité

Cabinets dentaires créés avant 2007 :

Une partie du local devra être conforme aux normes d'accessibilité avant le 1^{er} janvier 2015, afin d'offrir l'ensemble des prestations en vue desquelles le local est conçu

(par exemple, si le cabinet comporte plusieurs salles de consultation, outre l'accueil et la salle d'attente, au moins une salle de soins devra être aménagée en tenant compte des normes d'accessibilité).

Cabinets dentaires créés après 2007,

par changement de destination :

ils doivent être conformes aux normes prévues par les textes, avant le 1^{er} janvier 2011.

Cabinets dentaires créés dans un bâtiment neuf (construit depuis 2007) :

ils doivent être conformes aux normes d'accessibilité prévues par les textes au moment de leur création.

... Des dérogations peuvent être accordées ...

Dérogations

La réglementation a prévu que des dérogations pouvaient être accordées en fonction de la situation du local

La dérogation peut être totale : (elle exempte le demandeur de la réalisation des travaux de mise aux normes.) ou partielle : (par exemple, le demandeur ne sera obligé de réaliser que certains travaux).

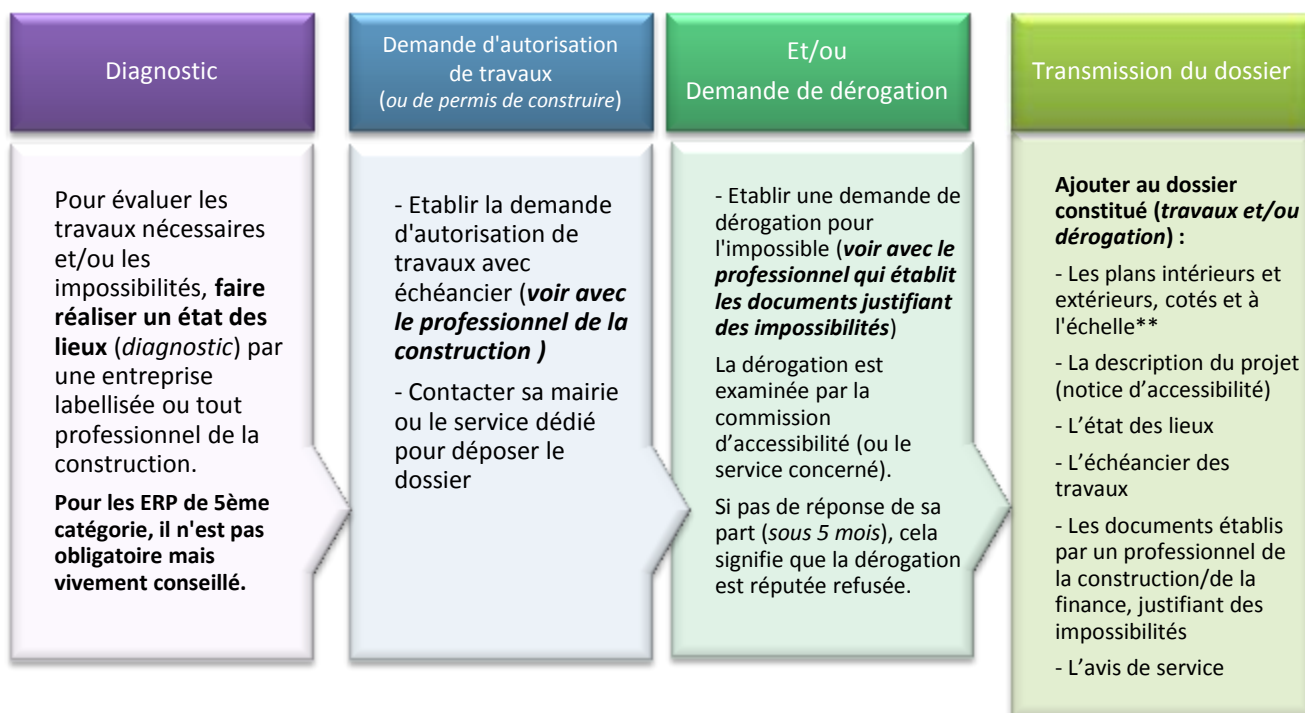
NB : L'argument du déséquilibre financier n'est pas admis comme dérogation.

Il ne suffit pas d'affirmer qu'il n'est pas possible de réaliser la mise aux normes, il faut le démontrer (via par exemple un professionnel du bâtiment : architecte, expert en bâtiment, PV d'AG de copropriété...)

Préservation du patrimoine architectural

Contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (murs, plafonds...)

Impossibilité technique résultant de l'environnement du projet (terrain, classement...)



NB : Compte-tenu de la complexité et de la technicité de la réglementation, il est conseillé de s'adresser aux personnes spécialisées dans le domaine (*par exemple : architectes, constructeur...*)

**** Attention :** *si vous ne disposez pas de plans numérisés, il est vraisemblable qu'il faudra ajouter cette prestation aux frais de diagnostic.*

Contrôles

- Un dispositif de contrôle a priori et a posteriori a été mis en place par les textes. Ainsi, tout cabinet dentaire est susceptible de faire l'objet d'un contrôle à compter du 1er janvier 2015.

Sanctions

- L'autorité administrative (*maire ou préfet*) peut fermer un ERP qui ne répondrait pas aux exigences d'accessibilité.
- La décision de fermeture est prise au vu d'un constat établi par un agent assermenté.
- Le non-respect des règles d'accessibilité peut être assimilé à de la discrimination qui constitue un délit pénal passible d'une amende.
- C'est toujours le maître d'ouvrage qui est responsable des travaux entrepris.
- Voir lien suivant (*sélectionner puis copier le lien dans la barre d'adresse*) : http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/actualites/annee-en-cours/actualites.html?tx_ttnews%5Btt_news%5D=218&cHash=9940018dc9639864d40514db9f8c1160

Précisions importantes concernant les nouvelles modalités de mise en œuvre du volet accessibilité de la loi du 11 février 2005.

Les décisions prises par le Gouvernement pour maintenir et renforcer, dès 2014, l'objectif de mise en accessibilité de la Société, prévoient notamment :

- **Le maintien du droit commun** : le dispositif législatif issu de la loi du 11 février 2005 demeure. Le non-respect de l'échéance du 1er janvier 2015, sauf dérogation validée, reste passible de sanctions pénales et financières. → **L'échéance du 1^{er} janvier 2015 est maintenue.**
- **La mise en place d'Agendas d'Accessibilité Programmée «Ad'Ap», dispositif d'exception** qui permettra de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité (*voir tableau ci-après + <http://www.accessibilite.gouv.fr/index.html>*)
- **L'évolution d'un certain nombre de normes relatives à l'accessibilité pour tenir davantage compte de la qualité d'usage** et permettre à la fois de simplifier et d'actualiser de nombreuses normes et dispositions réglementaires, ainsi que de les compléter pour mieux prendre en compte l'ensemble des formes de handicap (*derniers textes : décrets n° 2014-1326 et 2014-1327 du 05/11/2014*)

Qu'est-ce que L'«Ad'Ap» ?...	<p>Il s'agit d'un dispositif qui permet de poursuivre, en toute sécurité juridique, des travaux d'accessibilité après le 1er janvier 2015.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ L'Agenda d'Accessibilité Programmée (« Ad'Ap ») permet à tout exploitant d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015. ✚ Il correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (<i>jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers</i>), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. ✚ Il suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité. <p>→ Voir site : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-agenda-d.html</p>
Qui est concerné ?...	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Tous les gestionnaires et propriétaires d'ERP existants.
Quand ?...	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Le dossier d'Ad'AP doit obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie (<i>ou dans des cas particuliers auprès du Préfet</i>). ✚ Les services du Préfet disposent d'un délai de 4 mois pour répondre. En cas de validation, c'est cette date qui sera prise en compte pour marquer le point de départ de l'Ad'Ap. ✚ Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, l'Ad'Ap sera de 3 ans maximum.

<p>Comment cela fonctionne et que faut-il faire pour être prêt dans les délais impartis ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Tout établissement recevant du public (ERP) qui n'est pas aux normes au 31 décembre 2014 doit faire l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée, déposé avant le 27 septembre 2015. Tout non-dépôt ou dépôt après cette date est passible de sanctions (amende administrative - voir fiche « #accessibleatous » et site http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-agenda-d.html) ✚ Si l'établissement est déjà aux normes au 31/12/2014, il convient de transmettre en préfecture, avant le 01/03/2015, un document attestant de l'accessibilité de l'établissement (appelé "attestation d'accessibilité") (y compris par dérogation). <ul style="list-style-type: none"> ➢ Cette attestation d'accessibilité exempte de l'obligation de dépôt d'Ad'AP. ➢ A l'attestation d'accessibilité, est jointe toute pièce certifiant de cette accessibilité (autorisation d'ouverture de l'ERP, attestation de conformité aux règles d'accessibilité pour les ERP construits après le 1er janvier 2007, etc.). ➢ Pour les ERP de 5ème catégorie, il peut s'agir d'une déclaration sur l'honneur. ➢ Une copie de l'attestation doit être adressée à la commission pour accessibilité siégeant à la mairie de la commune où est situé l'ERP (si cette commune a plus de 5 000 habitants). ✚ Si l'établissement n'aura plus le statut d'ERP au 27 septembre 2015 (qu'il soit fermé ou qu'il n'accueille plus de public), il n'y a pas à déposer d'Ad'AP ni à transmettre d'attestation d'accessibilité. <p>Désormais, le mieux est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Contacter les personnes compétentes pour faire réaliser un audit (ou « diagnostic ») de l'ERP ; ✚ Préparer : <ul style="list-style-type: none"> ➢ la liste des travaux (ou réalisations) à accomplir et l'échéancier de travaux ➢ les dossiers de demandes de dérogations, le cas échéant ➢ le dossier financier de la mise en accessibilité, le cas échéant ➢ le dossier (cf. « notice d'accessibilité » + « CERFA n° 13824*02/n°13824*03 », voire, la « notice de sécurité »)
<p>Que se passe-t-il si... ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✚ ... aucun Ad'AP n'est déposé ? Le préfet pourra sanctionner par une amende financière. → il n'y aura aucune sanction pour ceux qui n'auraient « rien fait » entre le 01/01/2015 et le 26/09/2015, puisqu'il est possible de déposer un dossier « Ad'Ap » pendant cette période... ✚ Voir également document : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Questions%20réponses%20Accessibilité%20VF2.pdf

Liens utiles (pour compléter l'information) :

- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Powerpoint%20Ad'AP_def2.pdf
- <http://www.accessibilite.gouv.fr/assets/media/Dossier-de-presse-Accessibilite.pdf>
- <http://www.accessibilite.gouv.fr/index.html>
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite-a-la-sante.html>
- <http://diagnostic-accessibilite.fr/medical/>
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Recueil-des-ameliorations-simples.html>

Pour en savoir davantage...

Lire (ou relire)
La Lettre du CNO

N°114 (janvier 2013)
N°129 (juillet-août 2014)
N°130 (octobre 2014)

N°133 (novembre 2014)

(consultable sur le site internet du CNO)

Lire (ou relire)

Le guide "**Les Locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité. Etre prêt pour le 1er janvier 2015**"

(consultable sur le site internet du CNO)

Consulter les sites internet suivants :

developpement-durable.gouv.fr
ordre-chirurgiens-dentistes.fr
handicap-accessibilite.fr

Constitution d'un dossier :

Avec autorisation de travaux (joindre le cas échéant, demande de dérogation et la notice accessibilité),

Pour Ville de Rennes : Service Sécurité des Etablissements Revenant du Public - 170 rue Eugène Pottier - CS 63126 - 35031 RENNES (Cleunay) Tél. 02 23 62 11 09 - mail : daj-erp@ville-rennes.fr

Avec permis de construire (joindre le cas échéant, demande de dérogation et notice accessibilité)

Pour Ville de Rennes, s'adresser à Rennes Métropole- Service des Droits des Sols, 4 avenue Henri Fréville -35207 RENNES CEDEX
Tél. 02 23 62 23 56

Pour les autres communes du département : contacter la mairie de la commune concernée.

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Antenne « Accessibilité » pour l'Ille-et-Vilaine :

Direction Départementale des Territoires de l'Ille-et-Vilaine

Immeuble « Le Morgat » - 12, rue Maurice Fabre

CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX

Tél. 02 90 02 32 00

Mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Site Internet : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Structures-services/Services-departementaux/DDTM>

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (16h le vendredi)

Adresses utiles...

Pour trouver des coordonnées d'organismes traitant de l'accessibilité des ERP, il convient de consulter les moteurs de recherche sur Internet avec les termes suivants : "diagnostics accessibilité ERP"

Voici ci-contre quelques liens et adresses qui peuvent s'avérer utiles...

- www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/accueil-pro
- www.handicap-accessibilite.fr/prestations.html
- capaccess.fr/conseil-accessibilite-erp/diagnostic-d-accessibilite-handicapes-des-erp
- Accès service 35 - Site : <http://www.acceservice35.com>
- Sandy FOULON - <http://2laire-accessibilite-handicap.fr>
Tél. 06 59 28 37 47